



# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



## APPEL À CANDIDATURES 2014-2022

### *Sous-mesure 04.1 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes*

### **Type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole » Volet « CUMA - bâtiments »**

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR).

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à l'État et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

**La DDT du siège de votre structure est le Guichet Unique au titre du présent appel à candidatures.**

#### **Références réglementaires :**

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, et ses modifications
- Arrêté n°2021/02/00080 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?</b>	<b>3</b>
1.1.	Les structures éligibles	3
1.2.	Les types de projets éligibles	3
1.3.	Le zonage de l'appel à candidature	4
1.4.	Les dépenses éligibles	4
1.4.1	Bâtiments supportant des panneaux photovoltaïques	4
1.5.	Les dépenses inéligibles	5
1.6.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?	5
<b>2</b>	<b>Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?</b>	<b>6</b>
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet	6
2.2.	Les taux d'aide appliqués à mon projet	6
2.3.	Le plafonnement des dépenses de mon projet	6
<b>3</b>	<b>Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?</b>	<b>7</b>
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide	7
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet	7
3.1.2	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet	7
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?	7
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?	8
<b>4</b>	<b>Quelle suite sera donnée à mon dossier ?</b>	<b>9</b>
4.1.	Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé	9
4.2.	Comment serai-je informé ?	9
4.3.	En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?	9
<b>5</b>	<b>Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>Quand et comment demander le versement de ma subvention ?</b>	<b>11</b>
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis	11
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses	11
<b>7</b>	<b>Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?</b>	<b>12</b>
	Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Bâtiments	13

# **1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole » - volet Bâtiments, du PDR.

Les dynamiques collectives d'exploitations sont importantes car, avec le partage de ressources (matériel, salarié, etc.), elles permettent une économie d'échelle et donc une réduction des charges des exploitations. Elles sont aussi un lieu d'entraide, d'échange et d'innovation pour une amélioration collective de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations. Par ailleurs, le partage de ressource peut parfois être vecteur d'innovation en permettant aux exploitants de partager les risques liés aux investissements.

C'est pourquoi le développement des CUMA a lieu d'être poursuivi pour ce qui concerne ce volet sur des investissements structurants comme les bâtiments. Le réseau des CUMA est actif sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes et il contribue à pérenniser et optimiser le travail en commun.

L'objectif est de soutenir les investissements bâtiments réalisés dans les CUMA en vue de contribuer notamment à :

- L'augmentation des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- L'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- L'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en cours de vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

## **1.1. Les structures éligibles**

**Cet appel à candidatures est spécifiquement ouvert aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).**

- 100 % des parts sociales de la CUMA doivent être détenues par des agriculteurs
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Le demandeur doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

## **1.2. Les types de projets éligibles**

Les investissements collectifs de production agricole du présent appel à candidatures portent sur l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci.

L'objectif est de garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.**

Ces conditions sont les suivantes :

- Si le groupement d'agriculteurs n'est pas propriétaire des terrains ou bâtiments supports du projet, il doit être autorisé à effectuer les travaux par le propriétaire.
- Les investissements sur le volet CUMA – Bâtiments devront être inscrits dans le cadre du plan d'action pluriannuel du Conseil Stratégique CUMA. Ce conseil stratégique est finançable par l'État dans le cadre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA (informations sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes).
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, selon l'art. 17.6 du R. (UE) 1305-2013.

- Conformément à la réglementation européenne, les opérations d'investissement devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (c'est-à-dire pour les investissements soumis à déclaration et autorisation)

▮ **Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles raisonnables (cf. paragraphe 3.1.1) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT.**

### 1.3. Le zonage de l'appel à candidature

L'appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble du territoire couvert par le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (à savoir l'ancienne région Rhône-Alpes).

#### Conditions d'éligibilité géographique :

Le bâtiment doit être situé en Rhône-Alpes.

Par dérogation, un bâtiment situé hors Rhône-Alpes est éligible si le siège social de la CUMA est situé en Rhône-Alpes et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

### 1.4. Les dépenses éligibles

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Peuvent être financées, en lien avec les types de projets éligibles, les dépenses suivantes :

- les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers, y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- l'achat (neufs ou d'occasion) et les travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation. Les études de faisabilité techniques sont éligibles à l'aide si elles sont externalisées et en lien exclusif avec le projet. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée
- Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs.

Conformément au chapitre 8.1 du Programme de Développement Rural, le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible **hors taxes**.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale.

La garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée pour les bâtiments ou parties de bâtiments en kit dont la hauteur au faîtage est inférieure à 5 mètres.

**① La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.

**① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

#### 1.4.1 Bâtiments supportant des panneaux photovoltaïques

Les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables sont inéligibles.

Ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural au sens du statut du fermage.

Les équipements intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques sont éligibles. Si le demandeur n'est pas propriétaire du bâtiment, il devra fournir le permis de construire du bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi qu'un bail entre les deux parties ou une convention pluriannuelle d'exploitation agricole. Le bail ou la convention devra porter sur une durée d'au moins 5 ans après la date de signature de la décision juridique.

Le bâtiment (murs et charpente) est éligible à l'aide si :

- le demandeur est l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques,
- le demandeur est propriétaire du bâtiment et les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par le demandeur,
- si le demandeur est propriétaire du bâtiment et de la toiture et que la toiture est fonctionnelle sans les panneaux (panneaux superposés et non intégrés).

Les investissements de toiture ne sont éligibles qu'en cas d'autoconsommation de l'électricité.

Les investissements liés au photovoltaïque ne sont jamais éligibles.

### **1.5. Les dépenses inéligibles**

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- le bénévolat ;
- la TVA et les autres taxes ;
- les temps de travail pour l'auto-construction ;
- l'acquisition de terrains ;
- les aménagements paysagers ;
- les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables ;
- les matériels / équipements acquis d'occasions ;
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide :

- couverture et charpente,
- électricité et réseau de gaz.

### **1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?**

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

Les engagements sont à respecter au plus pendant une durée de 3 ans à compter du versement du solde du dossier.

## **2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?**

### **2.1. Les financeurs possibles de mon projet**

Cet appel à candidatures est financé par l'État et le FEADER.

### **2.2. Les taux d'aide appliqués à mon projet**

Le **taux d'aide de base** appliqué aux projets retenus **est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues par la DDT**. Ce taux d'aide est modulé selon les conditions listées ci-dessous.

Il est augmenté dans le cas suivant :

- de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

Pour un collectif bénéficiaire donné, **le plafond maximum de dépenses éligibles programmées sur le type d'opération RHA4.14, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 530 000 € HT en cumul sur les volets bâtiment et matériel.**

La date de début de prise en compte des dépenses présentées dans le cadre de cette nouvelle programmation pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent type d'opération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

### **3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?**

#### **3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide**

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la DDT (cf. infra paragraphe 3.2).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

**ⓘ Si vous présentez des investissements spécifiques à plusieurs volets (bâtiment et matériel), vous êtes invité à présenter un dossier (et donc un formulaire) pour chaque volet.**

Vous devez particulièrement veiller aux 2 points suivants :

##### **3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet**

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

##### **3.1.2 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet**

Conformément aux informations présentées en parties 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

#### **3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?**

**Un seul dossier doit être déposé.**

Le dossier doit être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires du siège social de la CUMA, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI). Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Toutefois, dans le cadre de l'inter-départementalisation, l'instruction pourra être réalisée par une autre DDT, donc des demandes de pièces complémentaires pourront émaner d'autres DDT de la région.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 66 70 38 / 44</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 34</b> <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 23</b> <b>04 56 59 45 28</b> <a href="mailto:ddt-saf@isere.gouv.fr">ddt-saf@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX <b>04 79 71 72 42</b> <a href="mailto:sylvain.rongy@savoie.gouv.fr">sylvain.rongy@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 <b>04 50 33 78 46</b> (suivi technique) <b>04 50 33 78 91</b> (suivi administratif) <a href="mailto:eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr">eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr</a> <a href="mailto:veronique.le-tournel@haute-savoie.gouv.fr">veronique.le-tournel@haute-savoie.gouv.fr</a>

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, la DDT vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

### 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

## 4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE A MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'économie/l'autonomie, à l'emploi/la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. annexe 1).

**❶ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/20 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO, des DDT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/20)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

**Une session de sélection est prévue chaque année.**

- **Mon projet sera présenté en comité régional de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que la DDT puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

*NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.*

### 4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

**❶ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

### 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
  - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la DDT ;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la DDT. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
  
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?**

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

## **6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?**

### **6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis**

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

La date d'acquittement de la dernière facture doit intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date prévisionnelle de fin de réalisation en cas de financement Etat.

Le commencement des opérations doit quant à lui intervenir dans un délai de 24 mois après la date de la décision attributive de subvention. Le respect de ce délai sera vérifié lors de la demande de paiement.

### **6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses**

Le bénéficiaire adresse à la DDT sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès de la DDT dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement.

### **Obligations publicitaires**

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>

## **7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place de la DDT qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.**

## Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Bâtiments

Critère de sélection	Notation du critère	Précisions sur l'appréciation du critère	Critères prioritaires en cas d'ex-aequo
Type de projet	0 : sans objet 2 : agrandissement 4 : aménagement intérieur de bâtiment existant 6 : création ex-nihilo		1
Installation	0 : sans objet 4 : présence de nouveaux installés dans la CUMA	La CUMA a parmi ses adhérents au moins 1 NI par tranche de 15 adhérents (adhérent direct ou membre d'une société adhérente)	2
Atelier	0 : sans objet 4 : présence d'un atelier de réparation du matériel	Atelier déjà présent ou faisant partie du projet objet de la demande d'aide	3
Salariat	0 : sans objet 4 : emploi de salarié	La CUMA utilise de la main d'œuvre salariale : au moins ½ ETP, employé par la CUMA ou mis à disposition par un groupement d'employeur	4
Ecoresponsabilité	0 : sans objet 2 : bâtiment en bois	Charpente, menuiseries, et 30% du bardage extérieur en surface sont réalisés en bois.	5

Note minimale : 0

Note maximale : 20

Note éliminatoire : 4